

## CERTIFICAT APTITUDE HYPERBARIE :

Document de fin de formation délivré au travailleur par l'organisme de formation et *attestant la réussite à l'évaluation des acquis de la formation initiale ou à l'examen de recyclage* ;  
Le certificat d'aptitude à l'hyperbarie **est valable 5 ans.**

La limite d'âge *pour postuler, la première fois*, au certificat d'aptitude à l'hyperbarie de classe 0, I, pour la mention D est de 55 ans.

Cette formation à la sécurité a pour but l'acquisition des compétences suivantes :

- maîtriser les bases théoriques liées au risque hyperbare ;
- intégrer le risque hyperbare dans la démarche générale de prévention des risques professionnels ;
- organiser et réaliser des opérations hyperbares en sécurité.

Le contenu de cette formation est adapté à la nature des activités des travailleurs, à leur niveau de responsabilité, de qualification et d'expérience professionnelles. Il est mis à jour de manière constante en tenant compte de l'évolution des connaissances, des techniques et de la réglementation.

L'accès à la formation est conditionné à la présentation à l'organisme de formation **d'un document attestant de l'aptitude médicale du candidat** (prenant notamment en compte la spécificité à intervenir en milieu hyperbare et à porter un appareil de protection respiratoire ainsi que les conditions prévisibles de l'exposition au cours des opérations).

Les formations initiales et de recyclage comportent une évaluation portant sur la validation des acquis de la formation ; elle est organisée par l'organisme de formation qui a dispensé la formation et est adaptée à la mention ou la classe visée par la formation

## PREVENTION GAGNANTE BTP

Elle comporte une évaluation :

- des connaissances théoriques acquises lors des séquences pédagogiques théoriques ;
- des savoir-faire, savoir-être et pratiques acquis lors des séquences pédagogiques pratiques.

***Le recyclage du certificat d'aptitude à l'hyperbarie est organisé dans l'année qui précède la date d'expiration du certificat.***

**Cette formation est dispensée par un organisme certifié :  
entre en vigueur au 01 /01/ 2017.**

L'agrément des organismes de formation, déjà délivré à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 12/12/2016, est prolongé jusqu'au 1er janvier 2019.

L'organisme de formation certifié adresse annuellement à *l'organisme certificateur dont il relève* un bilan de ses activités de formation à la sécurité des travailleurs exposés au risque hyperbare.

Le titulaire d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie délivré conformément aux dispositions de l'ancien arrêté du 28 janvier 1991, peut continuer d'exercer ses missions dans le secteur d'activité mentionné sur son certificat, jusqu'à la date d'expiration de ce dernier, **dans la limite de cinq ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté du 12/12/2016.**

**En Savoir Plus : Certification Hyperbare :**



**PREVENTION GAGNANTE BTP**  
Performance Economique